

BRUXELLES

Appel Bxl: reprise du procès du décès de Mélanie Cailliau

PARTAGER L'INFO   

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, le procureur général, Michel Holet de Brauwere, a requis l'existence d'une faute légère dans le chef du dr Bernard D., un médecin généraliste de 55 ans, et a dit ne pas s'opposer à une suspension simple du prononcé de la condamnation.

Belga

L'intéressé avait été condamné par le premier juge à une peine d'une année de prison avec sursis et à une amende de 4.125 euros sans sursis pour un homicide involontaire commis sur la personne de Mélanie Cailliau, décédée à l'âge de 22 ans.

Le 5 mai 2004, la victime avait consulté un assistant du prévenu, qui était le médecin de son compagnon. Cinq jours plus tard, Mélanie Cailliau appellera le dr Bernard D. en personne pour lui signaler qu'elle avait grossi de 5 kilos et qu'elle ressentait des signes d'essoufflement.

Elle a vu le prévenu, une seule fois dans sa vie, le 28 mai. Elle avait alors grossi de quelque 16 kilos en moins de deux mois. Le médecin ne recommandera pas son hospitalisation. La jeune femme est décédée le lendemain, d'un arrêt cardiaque.

Le médecin légiste, le dr Bonbled, avait estimé que le corps de la victime pesait à peu près 71 kilos, au moment de l'autopsie, ce que le prévenu contestait. Le dr Bonbled avait alors ajouté que le poids d'un défunt peut encore légèrement varier entre le moment de son décès et le moment de l'autopsie. Le même témoin avait indiqué que le dr D. pouvait ne pas avoir remarqué les signes de rétention d'eau parce que lui-même ne l'avait pas constaté avant l'autopsie. Mais le légiste avait observé que le prévenu aurait dû, s'il avait procédé à une auscultation pulmonaire, constater l'existence d'un oedème et entendre des "râles crépitants".

L'inculpé dit avoir écouté la respiration de la victime mais la mère de celle-ci, qui l'a accompagnée le 28 mai 2004, affirme le contraire. Le dr Vandevoorde, qui a également participé à l'autopsie, avait fait valoir pour sa part que "les symptômes apparus chez la victime étaient des symptômes d'alarme" et que "le médecin aurait dû ordonner l'hospitalisation".

Pour la famille de la victime, le bâtonnier Marc Wagemans a souligné les "négligences coupables" du prévenu. Le procureur général considère, pour sa part, qu'il est certain qu'une faute a été commise mais émet des doutes sur le lien de causalité éventuel entre cette faute et le décès de la victime.

L'avocat de la défense, Me Eric Thiry, a estimé pour sa part que ces doutes devaient entraîner l'exclusion du lien de causalité. Le plaideur a fait valoir, par ailleurs, que le prévenu avait mené jusqu'ici une brillante carrière et il a rappelé les nombreuses attestations de collègues, en sa faveur.

A la fin de l'audience, la présidente de la Cour, Elizabeth Hauzeur, a invité les parties à se défendre sur une éventuelle disqualification de la prévention en non-assistance à personne en danger.

L'affaire a été mise en continuation au 4 mai prochain.

D

V

Ac

L
D
M

L
d'